

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

Conseil Constitutionnel

Dossier

n° 360/002/2020
du 20 avril 2020

Décision

n° 202/002/2020 CC.D
du 27 avril 2020

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0318/005 du 10 mars 2018 promulguant la loi portant amendement des articles 26, 27 *nouveau*, 28, 31 et 32 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu la requête n° 107 A.N du 20 avril 2020 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei **HENG Samrin**, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi sur la gestion de la nation en état d'urgence que l'Assemblée Nationale a adoptée le 10 avril 2020 lors de la 4^{ème} session de sa 6^{ème} législature, et que le Sénat a examinée, approuvée et considérée comme urgente le 17 avril 2020 sans aucune modification lors de la session extraordinaire de sa 4^{ème} législature; ladite requête a été reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 20 avril 2020 à 9 heures 00 ;

Après avoir entendu les représentants du Gouvernement Royal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 *nouveau* de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi sur la gestion de la nation en état d'urgence ;
- Considérant que la demande de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei **HENG Samrin**, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 *nouveau* de la

Constitution et à l'article 17 *nouveau* de la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel; ladite demande est donc recevable ;

- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la loi sur la gestion de la nation en état d'urgence est conforme à la Constitution ;
- Considérant que les éclaircissements du Ministre de la Justice et de ses collaborateurs sur certains points de la loi sur la gestion de la nation en état d'urgence lors de la réunion du Conseil Constitutionnel du 24 avril 2020 suite à son invitation ont été apportés conformément à l'article 21 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Considérant que le Chapitre 1^{er} sur les dispositions générales comprend 2 articles, l'article 1 et l'article 2, précisant respectivement l'objet et la portée de la loi sur la gestion de la nation en état d'urgence ;

L'ensemble des dispositions des deux articles du Chapitre 1^{er} est conforme aux articles 22 *nouveau*, 31, 32, 44, 52, 58, 59 et 72 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 2 sur les formalités, les procédures et les conditions de la déclaration de l'état d'urgence comprend 2 articles, l'article 3 et l'article 4, stipulant respectivement les formalités et procédures et les conditions de l'état d'urgence ;

L'ensemble des dispositions des deux articles du Chapitre 2 est conforme aux articles 22 *nouveau*, 52, 72, 86 et 102 *nouveau* de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 3 sur la gestion de la nation en état d'urgence comprend 2 articles, l'article 5 et l'article 6, stipulant respectivement les mesures à prendre lorsque la nation est en état d'urgence et le régime de soumission de rapports sur les mesures prises en état d'urgence à l'Assemblée Nationale et au Sénat ;

L'ensemble des dispositions des deux articles du Chapitre 3 est conforme aux articles 22 *nouveau*, 31, 40, 41, 44, 49 *nouveau*, 52, 58, 60, 72 et 96 de la Constitution ;

- Considérant que le chapitre 4 sur les dispositions pénales comprend 4 articles, de l'article 7 à l'article 10, portant respectivement sur l'empêchement des opérations, le non-respect des mesures lorsque la nation est en état d'urgence, la responsabilité pénale des personnes morales et la responsabilité des autorités compétentes ;

L'ensemble des dispositions des quatre articles du Chapitre 4 est conforme à la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 5 sur les dispositions finales comprend 2 articles, l'article 11 et l'article 12, stipulant respectivement l'abrogation et la promulgation en urgence ;

L'ensemble des dispositions des deux articles du Chapitre 5 est conforme à l'article 93 *nouveau* de la Constitution ;

- Considérant que l'ensemble des 12 articles des 5 chapitres de la loi sur la gestion de la nation en état d'urgence est conforme à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article premier.- Est déclarée conforme à la Constitution la loi sur la gestion de la nation en état d'urgence que l'Assemblée Nationale a adoptée le 10 avril 2020 lors de la 4^{ème} session de sa 6^{ème} législature, et que le Sénat a examinée, approuvée et considérée comme urgente le 17 avril 2020 sans aucune modification lors de la session extraordinaire de sa 4^{ème} législature.

Article 2.- Cette décision est rendue à Phnom Penh le 27 avril 2020 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 27 avril 2020
P. le Conseil Constitutionnel,
Le Président

Signé et cacheté : Kittinitekorsalbandit IM Chhun Lim